



Le recteur

Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié notamment l'article 10 ;  
Vu le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;  
Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment l'article 11 ;  
Vu le décret n°72.580 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 16 ;  
Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 39 ;  
Vu le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 14 ;  
Vu le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 9 ;  
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié notamment l'article 17 ;  
Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié notamment les articles 22 et 23 ;  
Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment l'article 27 ;  
Vu le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;  
Vu le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 modifié notamment l'article 12 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2024 portant « Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée - dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – rentrée scolaire 2025 » ;  
VU les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2024.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les demandes de première affectation, de réintégration ou de mutation dans le cadre du mouvement inter-académique pour la rentrée 2025 présentées par les professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, devront être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » rubrique « les services/SIAM » **du 6 novembre 2024 à 12 heures au 27 novembre 2024 à 12 heures** pour le mouvement inter-académique, pour les postes spécifiques nationaux (SPEN) et postes à profil (POP).

**Article 2 :**

A compter du 28 novembre 2024, les candidats devront télécharger leur confirmation de demande de mutation, vérifier les éléments saisis, et le cas échéant ajouter des précisions complémentaires avant de la signer.

Les candidats devront ensuite téléverser cette confirmation de demande de mutation, accompagnées des pièces justificatives, au plus tard le 6 décembre 2024, sur l'application Colibris accessible depuis ce lien :

<https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter-academique-poitiers/>

Le candidat informera le chef d'établissement de sa démarche de mobilité.

**Article 3 :**

Après vérification par les services de gestion, les barèmes feront l'objet d'un affichage sur I-PROF du **13 janvier 2025 à 12h au 28 janvier 2025 à 12h**, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction.

En cas de désaccord avec le barème obtenu, les participants doivent contacter sans attendre leur gestionnaire par mail en mettant en copie la boîte fonctionnelle : [mvt2025@ac-poitiers.fr](mailto:mvt2025@ac-poitiers.fr) jusqu'au **27 janvier 2025 à 12h, délai impératif**, pour demander une modification du barème et fournir des pièces justificatives complémentaires.

**Le mail doit avoir pour objet** « modification de barème » en précisant le corps d'appartenance, le département d'affectation et la discipline.

**Article 4 :**

Après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-prof), les demandes de participation tardives, de modification, d'annulation au mouvement interacadémique devront être envoyées par mail à [mvt2025@ac-poitiers.fr](mailto:mvt2025@ac-poitiers.fr) avant le vendredi 7 février 2025 à minuit heure de Paris.

**Les demandes de participation tardive** sont accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Celles-ci ne sont pas acceptées pour les postes spécifiques nationaux pour lesquelles seules les candidatures formulées sur Siam sont recevables.

**Les demandes de modification de participation** au mouvement interacadémique sont accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

**Les demandes d'annulation de participation** aux mouvements interacadémique, sur postes à profil et spécifiques nationaux seront acceptées, sans condition.

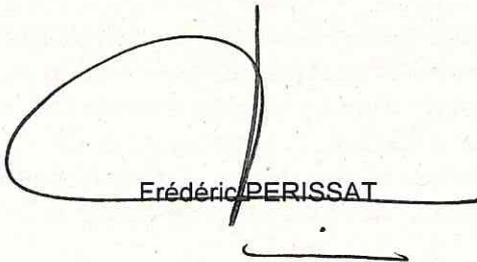
**Article 5 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 novembre 2023.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 4 novembre 2024



Frédéric PERISSAT